



Déclaration de détenteur

Conformément à l'art. 74 OAC les véhicules doivent être immatriculés dans le canton où ils ont leur lieu de stationnement.

Par lieu de stationnement il faut entendre, en règle générale, l'endroit où le véhicule est garé pour la nuit (art. 77 OAC).

Le soussigné atteste que le véhicule mentionné ci-dessous a son lieu de stationnement en Valais et qu'en fin de semaine il ne le ramène pas à son domicile plus d'une fois par mois en moyenne.

Nom et adresse du détenteur _____ _____ _____ _____ Date de naissance : _____ Origine : _____	Adresse du représentant en Suisse : _____ _____ _____ Signature du représentant en Suisse :
--	--

Véhicule(s) stationné(s) en Valais	
N° de matricule	Marque
_____	_____
_____	_____
_____	_____

Lieu de stationnement en Valais (adresse exacte !) _____
--

Le détenteur déclare que les informations susmentionnées sont conformes à la vérité.

Date _____ Signature du détenteur

Sceau et signature pour
Les personnes morales _____

Attestation communale	
L'administration communale certifie que le détenteur dispose des installations nécessaires (places privées, garage, etc.) pour garer la nuit son (ses) véhicule(s) au lieu de stationnement susmentionné.	
Nombre _____	véhicule(s) léger (s) (moins de 3.5 tonnes)
Nombre _____	véhicule(s) lourd(s) (plus de 3.5 tonnes)
Date _____	Sceau et signature _____

Celui qui, en donnant des renseignements inexacts, en dissimulant des faits importants ou en présentant de faux certificats, aura obtenu frauduleusement un permis ou une autorisation, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire ((LCR 97).

